



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-059

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-29-011 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-066 portant retrait agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulance Marnaysienne (2 pages) Page 4

BFC-2019-06-05-004 - ARSBFC/DA/2019-045 arrêté désignant la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Saône et Loire (3 pages) Page 7

BFC-2019-06-06-009 - Décision n° DOS/ASPU/106/2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 (3 pages) Page 11

BFC-2019-06-06-010 - Décision n° DOS/ASPU/107/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/200/2018 du 26 novembre 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER (2 pages) Page 15

BFC-2019-06-13-001 - Décision n° DOS/ASPU/109/2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine « Pharmacie des Trois Provinces », sise 94 bis, rue de la République à CHAMPLITTE (70 600) (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-05-20-014 - Autorisation d'exploiter des terres agricoles à M. CHEVILLARD Laurent de Neurey les la Demie (4 pages) Page 21

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-02-12-007 - GAEC MERCUZOT COURALEAU Ormancey 21320 MONT-ST-JEAN (1 page) Page 26

BFC-2019-02-12-008 - GAEC MERCUZOT COURALEAU Ormancey 21320 MONT-ST-JEAN (1 page) Page 28

BFC-2017-02-12-001 - LEVEQUE Damien Ferme de Corbeton 21560 ARC-SUR-TILLE (1 page) Page 30

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-034 - Arrêté PDA MANDEURE 27052019 (6 pages) Page 32

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-07-003 - arrêté portant création de l'établissement public de coopération environnementale "Agence Régionale de la Biodiversité en Bourgogne Franche-Comté" (3 pages) Page 39

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-06-011 - Arrêté n° 19-135 BAG portant nomination des membres du comité local de Bourgogne-Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) (4 pages) Page 43

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-29-011

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-066 portant retrait
agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres

Ambulance Marnaysienne

retrait agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulance Marnaysienne

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-066

portant retrait d'agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulance MARNAYSIENNE

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral DDASS/1/2007 n° 252 du 03 septembre 2007 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulance MARNAYSIENNE pour son implantation située ZI des Plantes à Marnay - 70 150 -,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-013 du 24 janvier 2019 accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service de deux ambulances et trois véhicules sanitaires légers au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances VANNET DELACROIX dans le cadre d'un projet d'achat de fonds de commerce,

Vu l'acte de cession, en date du 28 mars 2019, par lequel le fonds commercial de transports sanitaires sis ZI des Plantes à Marnay et appartenant à la SARL Ambulance MARNAYSIENNE a été cédé au profit de la SARL Ambulances VANNET DELACROIX située au 01 rue Berthelot, ZAC Gray Sud à Gray - 70100 -,

Vu la décision n° 2019.009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

Considérant que l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulance MARNAYSIENNE ne remplit plus les conditions requises de l'agrément en application de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral DDASS/1/2007 n° 252 du 03 septembre 2007 est abrogé.

Article 2 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulance MARNAYSIENNE, gérée par Monsieur Stéphane DAVAL, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale est retiré au 1^{er} avril 2019.

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris conformément à la décision accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service précitée.

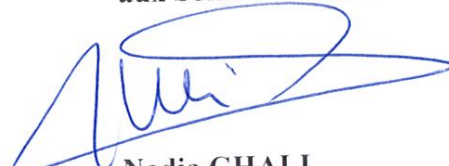
Article 4 : Un recours peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane DAVAL et sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 29 avril 2019

**Pour le directeur général,
La cheffe du Département Accès
aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-05-004

ARSBFC/DA/2019-045 arrêté désignant la structure
porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination
dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce
pour les enfants ^{FND 71}présentant des troubles du
neuro-développement sur le territoire de la Saône et Loire

Arrêté ARSBFC/DA/2019-045

Désignant la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de Saône-et-Loire

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE COMTE**

Vu le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ; R 2135-1 à R 2135-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L312-1,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;

Vu l'arrêté conjoint 2016-DA-R777 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux PEP 71 pour le fonctionnement du Centre d'accueil médico-social précoce (CAMSP) de Chalon sur Saône ;

Vu l'arrêté conjoint DA17-019 en date du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté 2016-DA-R777 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2018-006 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté en date du 02 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement, et ce avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant que ce parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot départementale et la structure désignée par le directeur général de l'ARS afin de définir le schéma de facturation et préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

Considérant que le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen conclu entre l'ARS, l'association gestionnaire et le Conseil départemental de Saône et Loire est en cours d'élaboration et prendra effet en 2019 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 7 ans présentant des troubles du neuro développement, sur le département de Saône-et-Loire, est le CAMSP des PEP 71.

1°) Entité juridique (gestionnaire):

N° FINESS	71 078 161 8
SIREN	309 305 472
Raison sociale	Association départemental PEP 71
Adresse	265 rue de Crissey 71530 VIREY LE GRAND
Statut Juridique	61 – association Loi 1901 non RUP

2°) Etablissement (site principal) :

N° FINESS	71 097 048 4
Dénomination	CAMSP PEP 71
Adresse	4 rue Maréchal de Lattre de Tassigny 71100 CHALON SUR SAONE

Article 2 :

L'établissement assure les missions prévues aux articles L. 2135-1 et suivants, du code de la santé publique.

Article 3 :

Afin d'organiser les parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 7 ans présentant des troubles du neuro développement, l'établissement contractualise dans les six mois avec d'autres établissements ou services, sous forme de convention territoriale constitutive de la plateforme de coordination et d'orientation de Saône et Loire.

Cette convention formalise la répartition des tâches et des responsabilités de chaque partie constituant cette plateforme.

Article 4 :

Le défaut de convention constitutive de la plateforme de coordination et d'orientation dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, entrainera le retrait de celui-ci.

Article 5 :

La plateforme de coordination et d'orientation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles R 2135 1 à R 2135-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche Comté

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

À Dijon, le 05 juin 2019

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-06-009

Décision n° DOS/ASPU/106/2019 modifiant la décision n°
DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) BIO MED 21

Décision n° DOS/ASPU/106/2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21 dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/179/2017 du 25 septembre 2017 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/013/2018 du 18 janvier 2018 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/091/2018 du 24 mai 2018 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/003/2019 du 7 janvier 2019 modifiant la décision n° DSP/077/2014 du 19 mai 2014 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO MED 21 ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

.../...

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2019 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELAS BIO MED 21 a décidé d'agréer en qualité de nouvelle associée Madame Catherine Chagnon, pharmacien-biologiste, et de la désigner en qualité de biologiste-coresponsable et de directeur général délégué à compter du 1^{er} avril 2019, pour une durée indéterminée ;

VU le courrier adressé le 11 avril 2019 par le Cabinet d'Avocats SCP MAZEN CANNET MIGNOT, conseil de la SELAS BIO MED 21, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ayant pour objet, notamment, l'agrément de Madame Catherine Chagnon en qualité de nouvelle associée et sa désignation en qualité de biologiste-coresponsable ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2019 au cours de laquelle la collectivité des associés de la SELAS BIO MED 21 a pris acte de la démission de Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste, de son mandat de directeur général délégué de la société et de son poste de biologiste-coresponsable avec effet au 4 mai 2019 ;

VU le courrier adressé le 16 mai 2019 par le Cabinet d'Avocats SCP MAZEN CANNET MIGNOT, conseil de la SELAS BIO MED 21, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ayant pour objet la démission de Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste, de son mandat de directeur général délégué de la société et de son poste de biologiste-coresponsable,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision ARS Bourgogne n° DSP 077/2014 du 19 mai 2014, modifiée en dernier lieu par la décision n° DOS/ASPU/003/2019 du 7 janvier 2019, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO MED 21, dont le siège social est implanté 36 avenue de la République à Chevigny-Saint-Sauveur (21800), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- M. Hervé Belloeil, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Claude Bonnet, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean-Christophe Buisson, pharmacien-biologiste ;
- M. Xavier Cordin, pharmacien-biologiste ;
- M. Christophe Figea, pharmacien-biologiste ;
- M. Jean Louis Lautissier, pharmacien-biologiste ;
- Mme Isabelle Le Rohellec, pharmacien-biologiste ;
- Mme Sophie Mery, pharmacien-biologiste ;
- M. Nabil Soulimani, pharmacien-biologiste ;
- Mme Anne Grattard, pharmacien-biologiste ;
- Mme Emmanuelle Berlier, pharmacien-biologiste ;
- Mme Carine Freby, pharmacien-biologiste ;
- Mme Catherine Chagnon, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO MED 21 doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIO MED 21 par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 6 juin 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-06-010

Décision n° DOS/ASPU/107/2019 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/200/2018 du 26 novembre 2018 portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE
MEDICALE JANKOVIC RAKOVER

Décision n° DOS/ASPU/107/2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/200/2018 du 26 novembre 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

VU la décision n° DOS/ASPU/200/2018 du 26 novembre 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER dont le siège social est implanté 13 rue de Charleville à Nevers (58000) ;

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-1318 du 14 décembre 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins d'assistance médicale à la procréation (AMP) pour les activités biologiques pour la modalité préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle détenue par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes en date du 19 avril 2019 des associés de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER ayant pour objet la nomination de Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-co-responsable avec effet au 6 mai 2019 ;

.../...

VU les documents adressés, le 16 mai 2019, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par Maître Matthieu Hanser et Maître Marisa Pissarro de l'Association d'avocats ADVEN au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploitée par ladite société suite à l'intégration de Monsieur Bécher Chokeir,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision n° DOS/ASPU/200/2018 du 26 novembre 2018 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER dont le siège social est implanté 13 rue de Charleville à Nevers (58000), est remplacé par les dispositions suivantes :

Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER sont :

- Monsieur Jean-Marc Rakover, médecin-biologiste,
- Monsieur Philippe Jankovic, pharmacien-biologiste, agréé pour l'assistance médicale à la procréation,
- Monsieur Pierre Dumont, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Fabrice Lafond, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 6 juin 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des
soins,
Signé
Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-13-001

Décision n° DOS/ASPU/109/2019 portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine « Pharmacie des Trois Provinces », sise 94 bis, rue de la République à CHAMPLITTE (70 600)

Décision n° DOS/ASPU/109/2019

portant suspension de l'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine « Pharmacie des Trois Provinces », sise 94 bis, rue de la République à CHAMPLITTE (70 600)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-1, L. 5125-1-1-1 et R. 5125-10 ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU le courrier en date du 22 mars 2019 du directeur de l'inspection contrôle audit de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté adressé à mesdames ZANARDO et COLIN, titulaires de l'officine des Trois Provinces, sise 94 bis, rue de la République à CHAMPLITTE (70 600), faisant mention des dysfonctionnements constatés dans l'exécution des préparations magistrales et officinales, le mettant ainsi en demeure de se conformer aux prescriptions annexées à ce courrier et de présenter, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception dudit courrier, ses observations ainsi que les mesures de mises en conformité qu'elles auront prises ;

VU les réponses apportées par courrier en date du 14 mai 2019, réceptionné le 24 mai 2019, par mesdames ZANARDO et COLIN, celles-ci indiquant ne pas pouvoir modifier les locaux de l'officine afin d'y aménager un préparatoire conforme aux exigences de la réglementation et en conséquence, s'engageant à faire sous-traiter l'ensemble des préparations qui leur seraient demandées

Considérant que les locaux de l'officine « Pharmacie des Trois Provinces » ne disposent pas d'emplacement exclusivement réservé à la réalisation et au contrôle des préparations magistrales et officinales, élément prévu par l'article R. 5125-9, II, 1° du code de la santé publique et les BPP point 1.1.10 ;

Considérant que selon les BPP il appartient au pharmacien de s'assurer de la faisabilité des préparations et qu'actuellement aucune étude de faisabilité portant notamment sur l'intérêt pharmaco-thérapeutique, le bon usage de la préparation en termes d'objectif thérapeutique, d'ajustement thérapeutique ou de meilleure acceptabilité n'est réalisée au sein de l'officine « Pharmacie des Trois Provinces » avant de faire sous-traiter la réalisation galénique desdites préparations ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-1-1-1 du code la santé publique le directeur général de l'agence régionale de santé suspend ou interdit l'exécution des préparations, autres que celles visées à l'article L. 5125-1-1 du même code, lorsque l'officine ne respecte pas les bonnes pratiques de préparation ou réalise les préparations dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

DECIDE

Article 1^{er}: L'exécution des préparations magistrales et officinales par l'officine « Pharmacie des Trois Provinces », sise 94 bis rue de la République à CHAMPLITTE (70 600), dont les pharmaciennes titulaires sont mesdames ZANARDO et COLIN, est suspendue jusqu'à la mise en conformité des locaux, procédures et documents relatifs à cette activité de préparation.

Article 2: le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à mesdames ZANARDO et COLIN, pharmaciennes titulaires de la « Pharmacie des Trois Provinces ».

Fait à DIJON, le 13 juin 2019

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne- Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Mesdames ZANARDO et COLIN. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne- Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-05-20-014

Autorisation d'exploiter des terres agricoles à M.
CHEVILLARD Laurent de Neurey les la Demie

AE expresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale de M. CHEVILLARD Laurent, objet de la présente décision, accusée réception au 5 février 2019 à la DDT de Haute-Saône ;

VU la demande concurrente du GAEC DES SAPINS, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 concernant 32 ha 13 a 68 ca ;

VU la demande concurrente du GAEC DES COILOTS, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 concernant 6 ha 20 a 86 ca ;

VU la demande concurrente de l'EARL SAINT-BLAISE, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 concernant 10 ha 76 a 02 ca ;

DEMANDEUR	NOM	M. CHEVILLARD Laurent
	Commune	NEUREY LES LA DEMIE - 70000
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DES ECARTS – M. MOUGIN Emmanuel
	Surface demandée	68 ha 63 a 63 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	DAMPIERRE SUR LINOTTE ; NEUREY LES LA DEMIE ; QUINCEY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 16 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant une création de société avec installation d'un JA est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale de M. CHEVILLARD Laurent pour un total de 92 ha 10 a 47 ca en vue de la création d'une société avec installation d'un JA ;

CONSIDÉRANT le courriel de M. CHEVILLARD Laurent du 12 mars 2019 informant du retrait de sa candidature concernant les parcelles ZS 49, ZS 52, ZS 63, ZT 13, ZT 14 et ZT 79 pour une surface totale de 23 ha 46 a 84 ca ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDERANT la demande concurrente du GAEC DES SAPINS pour un total de 32 ha 13 a 68 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 ;

CONSIDERANT la demande concurrente du GAEC DES COILOTS pour un total de 6 ha 20 a 86 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 ;

CONSIDERANT la demande concurrente de l'EARL SAINT-BLAISE pour un total de 10 ha 76 a 02 ca en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 7 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 3 de M. CHEVILLARD Laurent du fait de son projet de création d'une société avec installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,926 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent le GAEC DES SAPINS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,913 après reprise ;
- le rang de priorité 7 du concurrent le GAEC DES COILOTS du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,310 après reprise ;
- le rang de priorité 8 du concurrent l'EARL SAINT-BLAISE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 2,119 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature de M. CHEVILLARD Laurent est reconnue prioritaire par rapport à celles du GAEC DES SAPINS, du GAEC DES COILOTS et de l'EARL SAINT-BLAISE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. CHEVILLARD Laurent est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Dampierre sur Linotte, Neurey les la Demie et Quincey rattachées au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZT 15	9,2500
ZT 7	3,2320
ZT 10	6,7540
ZS 57	1,9000
ZS 58	8,0220
ZS 61	3,7789
ZH 1	1,4860
ZH 8	1,1010
ZT 104	1,0000
ZH 79	4,4876
ZS 2	4,3800
ZH 78	2,7602

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

ZN 5	6,2086
ZP 5	8,0000
C 509	2,1300
ZE 11	4,1460

Soit une surface totale de 68 ha 63 a 63 ca.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-02-12-007

GAEC MERCUZOT COURALEAU

Ormancey

21320 MONT-ST-JEAN

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Réf. :

Dijon, le 12 février 2019

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC MERCUZOT COURALEAU
Ormancey
21320 MONT-ST-JEAN

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/02/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,7605 ha situés sur la commune de MONT-SAINT-JEAN (D344, D358, D366, D502) et exploités antérieurement par M. JARLAUD Pierre.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 12/02/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **12/02/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-02-12-008

GAEC MERCUZOT COURALEAU

Ormancey

21320 MONT-ST-JEAN

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

442

159344



Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation _____

BNPPARB NUIITS ST GEORGES (01001)			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	01001	00020003157	41

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 3000 4010 0100 0200 0315 741

BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPDUJ

EARL LIGNIER GEORGES ET FILS

verifié et valide
par D. Ducret
le 25/8/10

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé _____

Ducret

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2017-02-12-001

LEVEQUE Damien

Ferme de Corbeton

21560 ARC-SUR-TILLE

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 12 février 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

M. Damien LEVEQUE
Ferme de Corbeton
21560 ARC SUR TILLE

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11/02/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 138,8547 ha situés sur les communes de BRESSEY SUR TILLE (D160, D164, D169, D161, D163, D170, D175, D55, E48, E49, E60, E61, E113, E195, E254, D384, D50, D37, D38, D43, D504, D58, D171, D282, D283, D162, D265) FAUVERNEY (ZH39), IZIER (A106, A113, A114, A115, A190, A200, A202, A203, A204, A208, A209, A297, A298, A669, A671, A673, B290, B292, B307, B383, B385, A104, A184, A108, A125, B384, A670, B311, A303, A304, A668, A672, B382, A191), MAGNY SUR TILLE (A77, A78, A75, A76, ZE14, ZD34, ZH18) et exploités antérieurement par la SCEA MINOT.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 11/02/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **11/02/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-27-034

Arrêté PDA MANDEURE 27052019

*Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeuve (Doubs)
pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-
Franche-Comté**

ARRETE n° 19-77BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Mandeuve (Doubs) pour les vestiges du théâtre gallo-romain, la croix de l'ancien cimetière et les bains de Courcelles, protégés au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 12 mars 1964 portant classement au titre des monuments historiques des vestiges du théâtre gallo-romain de Mandeuve (Doubs) ;

VU l'arrêté du 28 septembre 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de l'ancien cimetière de Mandeuve (Doubs) ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1990 portant inscription au titre des monuments historiques des bains de Courcelles de Mandeuve (Doubs) ;

VU la délibération du 28 mai 2018 par laquelle le conseil municipal de Mandeuire a donné son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de créer un périmètre délimité des abords pour modifier les périmètres de protection actuels autour des vestiges du théâtre gallo-romain, de la croix de l'ancien cimetière et des bains de Courcelles ;

VU la délibération du 28 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de Mandeuire a donné un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords et décidé de le proposer à enquête publique conjointement au plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n° 2018/053 du 12 octobre 2018, ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus, du projet de plan local d'urbanisme et de création du périmètre délimité des abords de Mandeuire ;

VU l'absence d'observation des communes de Mathay et de Valentigney qui, avec la création du périmètre délimité des abords de Mandeuire, se voient retirer les servitudes liées aux périmètres de 500 mètres jusque-là générés par les trois monuments historiques de Mandeuire ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords de Mandeuire, en date du 12 décembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de Mandeuire approuvant le périmètre délimité des abords après enquête publique, en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords des vestiges du théâtre gallo-romain, de la croix de l'ancien cimetière et des bains de Courcelles est créé sur la commune de Mandeuire (Doubs) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Mandeuire pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie de Mandeuire.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

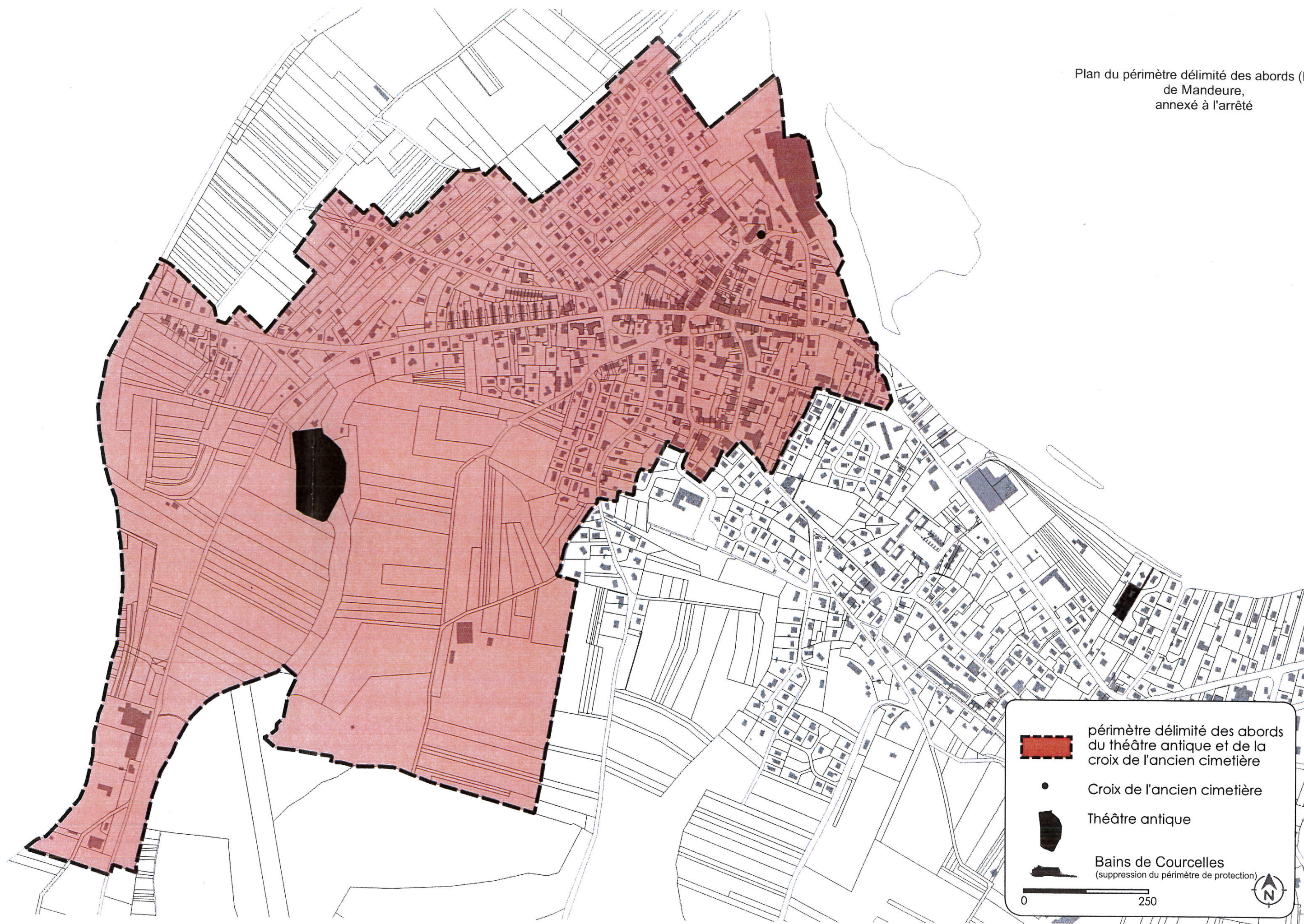
Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs et le Maire de Mandeure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Dijon, le 27 MAI 2019

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Plan du périmètre délimité des abords (PDA)
de Mandeure,
annexé à l'arrêté



■ périmètre délimité des abords
du théâtre antique et de la
croix de l'ancien cimetière

● Croix de l'ancien cimetière

■ Théâtre antique

■ Bains de Courcelles
(suppression du périmètre de protection)

0 250

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-07-003

arrêté portant création de l'établissement public de
coopération environnementale "Agence Régionale de la
Biodiversité en Bourgogne Franche-Comté"

*arrêté portant création de l'établissement public de coopération environnementale "Agence
Régionale de la Biodiversité en Bourgogne Franche-Comté"*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Biodiversité Eau Patrimoine

**Arrêté portant création de l'établissement public de coopération environnementale
« Agence régionale de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté »**

Le préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9 et R1431-1 à R1431-21 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses dispositions relatives aux agences régionales de la biodiversité ;

Vu la délibération du Conseil régional n°19AP98 du 29 mars 2019 sollicitant la création d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n° 2019-15 du 5 mars 2019 approuvant la création de l'Agence régionale de la biodiversité Bourgogne – Franche-Comté

Vu le courrier conjoint du 16 avril 2019 du Conseil régional et de l'Agence française pour la biodiversité sollicitant sur la base des deux délibérations concordantes, la prise de l'arrêté actant la création de l'établissement public de coopération environnementale à caractère administratif dénommé « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Création

Il est créé entre

- le Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté
- l'Agence française pour la biodiversité.

un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif dénommé « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté ».

Son siège social est situé à Besançon :

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
4 square Castan
CS 51857
25031 Besançon cedex.

Il peut transférer son siège à toute autre adresse par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 2 – Administration

L'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-comté » est administré par un conseil d'administration et son (sa) président(e). Il est dirigé par un directeur comme défini au titre II des statuts de l'établissement.

Article 3 – Dispositions relatives aux apports, mises à disposition de biens.

Les apports et contributions prévus afin de permettre son fonctionnement, mentionnés à l'article 21 des statuts de l' « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne-Franche-Comté » deviennent effectifs à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les éventuelles mises à disposition de biens immobiliers, mobilier et matériels, par les membres du CA dont ils sont propriétaires, feront l'objet d'une convention spécifique.

Article 4 – Statuts

Les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Bourgogne -Franche-Comté » approuvés par les délibérations n° n°19AP98 du 29 mars 2019 du Conseil régional Bourgogne -Franche-Comté et par la délibération n° 2019-15 du 5 mars 2019 de l'Agence française pour la biodiversité, sont annexés au présent arrêté.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité et la présidente du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le - 7 JUIN 2019

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', written in a cursive style.

Bernard Schmeltz

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-06-011

Arrêté n° 19-135 BAG portant nomination des membres du
comité local de Bourgogne-Franche-Comté du Fonds pour
l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction

*Arrêté n° 19-135 BAG portant nomination des membres du comité local de
Bourgogne-Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la
Fonction Publique (FIPHFP)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**ARRETE N°19.135 BAG PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE LOCAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DU FONDS
POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA
FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

**Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 323-8-6-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article premier :

Sont nommés membres du comité local de Bourgogne Franche-Comté du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

1°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique de l'État

– en qualité de membres titulaires

- M. le Préfet de Région ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- Mme Sylvie NARDIN, représentant de la DIRECCTE ;
- M.Alexis MONTERRAT, représentant de la DRDJSCS
- Mme Rachel MEHENNI, représentant du rectorat Bourgogne Franche-Comté

- en qualité de membres suppléants

- Mme Anne-Laure GAUTHIER, représentant M le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
- M. Aymery LEHMMAN, représentante de la DIRECCTE. ;
- Mme Claudie MEJAT, représentante du rectorat Bourgogne Franche-Comté.
- Mme Catherine FONDARD, représentante de la DRDJSCS

2°) au titre des élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale

Désignation des membres titulaires :

- Mme Martine EAP-DUPIN, vice –présidente du Conseil Départemental de la Côte-d'Or
- Mme Valérie DEPIERRE, vice présidente du Conseil régional de la Bourgogne Franche-Comté
- M. Jean-Marc FRIZOT, Président du Centre de Gestion de la Saône-et-Loire

Désignation des membres suppléants :

- Mme Edwige EME, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Saône
- M. Pierre CONTOZ, élu au Centre de Gestion du Doubs
- Mme Carine MICHEL, adjointe du Maire de la Ville de Besançon

3°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

en qualité de membre titulaire

- Mme Amelle GHAYOU, directrice des Ressources Humaines au CHU Besançon ;
- M. Romain FISCHER, Directeur des Ressources Humaines au CHU Dijon.

en qualité de membre suppléant

- Mme Maité LAURENT, DRH de l'hôpital Nord Franche-Comté ;
- Mme Virginie BLANCHARD, DRH des Hospices de Beaune.

4°) au titre des représentants des personnels

en qualité de membres titulaires

- M. Jean-Philippe MAITRE, Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
- M. Brice VANHOVE, Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;
- M. Patrick GERLAND, Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;
- Mme Christine MOREAU, Confédération Générale du Travail (CGT) ;
- Mme. Sylvie MAUGUIN, Force Ouvrière (FO) ;
- En cours de désignation, Fédération Syndicale Unitaire (FSU) ;
- Mme Evelyne KAIRYS, Fédération autonome de la fonction publique territoriale (FA-FPT) ;

- M Olivier REGNIER, Union syndicale solidaires (Solidaires) ;
- Mme Geneviève STONS, Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

en qualité de membres suppléants

- Mme Nadine HOPPE, Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- En cours de désignation., Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Mme Evelyne PRUD'HOMME, Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Mme Karen SCHEFFLER, Confédération générale du travail (CGT) ;
- M.Thierry GAZON, Force ouvrière (FO) ;
- En cours de désignation, Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- M. Eric ORLUC, Fédération autonome de la fonction publique territoriale (FA-FPT) ;
- M. Renaud GOYATTON, Union syndicale solidaires ;
- M. Yves FEURTEY, Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

5°) au titre des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

(désignation réalisée lors du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 1^{er} avril 2019)

en qualité de membres titulaires

- Mme Delphine CRETEN, CGT ;
- Mme Catherine NASLOT, CPAM ;
- Mme Corinne LAPOSTOLLE, AFTC;
- En cours de désignation
- En cours de désignation

en qualité de membres suppléants

- Mme Marie-Josée BOUTILLON, ADAPT
- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation

Article 2 :

Assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

- Mme Sophie ROYER, Chef du service Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Côte-d'Or;
- M. David BALLAY-PETITZON, Psychologue, ADAPEI 25

- M.Sylvain VACHERESSE, Directeur Cap Emploi 21

Article 3 :

Le Directeur régional des finances publiques ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif dans la région assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.

Article 4 :

Les membres du comité local sont nommés pour la durée restant à courir du mandat du conseil commun de la fonction publique.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 5 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **06 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales



Alain MAZOYER

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-12-001

Arrêté portant modification de la composition de la SRIAS
Bourgogne-Franche-comté

Arrêté portant modification de la composition de la SRIAS Bourgogne-Franche-comté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19.134 BFC

portant modification sur la composition de la SRIAS Bourgogne-Franche-Comté
Arrête composition SRIAS BFC 06-2019.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 2015-090-0005 du 31 mars 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Bourgogne du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté n° 2015-118-32 du 28 avril 2015 fixant la composition et le fonctionnement de la section régionale Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié, fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État – version consolidée au 28 avril 2017 ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité consultatif interministériel d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** le résultat des élections à la présidence de la SRIAS BFC lors de la séance plénière du 13/05/2019 ;
- VU** les désignations formulées par FSU en date du 20 mai 2019 ;

Article 1

La section régionale de Bourgogne Franche-Comté du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (SRIAS BFC) est composée comme suit :

- La présidence est assurée jusqu'au 7 juillet 2019 par M. Bernard CLERC, fonctionnaire du ministère des Finances, représentant syndical de la Confédération Générale du Travail.
- Mme Christine CANON prendra ses fonctions à la présidence de la SRIAS BFC à compter du 8 juillet 2019.
- Représentants de l'administration
(12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants)

TITULAIRES	SUPLÉANTS
RASETTI Jean-Yves Chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, Ministère de la Justice	LARBAIN Isabelle Coordonnatrice régionale en travail sociale, adjointe du chef du DRHAS, Ministère de la Justice
PETIT Catherine Conseillère technique d'encadrement, Ministère de la Défense	BUBOLA Monique, conseillère technique médico-sociale, Ministère de la Défense
DIMEY Dominique Présidente du comité départementale de l'action sociale des finances de la Côte-d'Or, DRFIP	CLERC Denise Déléguée départementale de l'action sociale des finances du Doubs, DRFIP
CHAILLAS-LAFARGE Françoise Chef du service départemental d'action sociale, Préfecture de Côte-d'Or	FESSARD Catherine DDSP 21
GAUTHIER Séverine Chef du service départemental d'action sociale, Préfecture du Doubs	KESSLER Annick Chargée de l'accompagnement du personnel et de l'action sociale, Préfecture du Territoire de Belfort
BOUDERBALI Khayra Directrice des ressources humaines et des moyens, Préfecture du Jura	CONRY Audrey Assistante sociale des personnels, Université de Bourgogne
BEAULIEU Manon Gestionnaire des dispositifs sociaux, Préfecture de Haute-Saône	RIVA Patricia Secrétaire générale, DDCSPP de Haute-Saône
GALLINA Carine Chargée de l'action sociale et de la formation, Préfecture de Saône-et-Loire	AUBERT Anne-Marie Chef du bureau des ressources et des moyens, Préfecture de la Nièvre
REMOND Marie-Hélène Gestionnaire RH et action sociale, DIRECCTE BFC	BOUCHARD Sylvie Adjudant Chef, Base de Défense de Besançon
GARREAU Chantal Gestionnaire RH, DDT 21	VICAIRE Nathalie Responsable formation, DRAAF BFC
LAIRD Hélène Conseillère technique de service social, responsable du département accompagnement social, DREAL BFC	DERIEUX Antoine Délégué régional, ONCFS
JACOB-VACCHINO Véronique Chef du service des pensions et de l'action sociale, Rectorat de l'Académie de Besançon	BOULIGAUD Jocelyne Responsable du bureau de l'action sociale, Rectorat de l'Académie de Dijon

- Représentants des organisations syndicales de fonctionnaires
(13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants)

ORGANISATIONS SYNDICALES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	PETIT Marie-Josée, DDFIP THOMAS-TOULOUSE Corinne, EN GAY Stéphane, DDSP	BIAJOUX Corinne, Préfecture 25 MARQUES Nathalie, Préfecture 25 GALLOTTE Nadège, Pénitentiaire
CFDT	BACILIERI Pascal, Défense JOSSERAND Lionel, Direccte	BRIOT Isabelle, ARS RENE Fatima, DDFIP
CGT	JACQUEMARD Christian, DDT 25 GUILLEMIN-LABORDE Sylvie, DDFIP	MARTINET Didier, Cour d'appel 21 DEGARDIN Chantal, PJJ
UNSA	BORDY Michael, EN TIREL Raphael, Tribunal 25	KARLIN Stéphane, Police POETE Caroline, DRDJSCS
FSU	DEBORD Sylvie, MAAF JEANNOT Eric, EN	PEHU Frédéric, EN DELCOURT Jean-Marc, EN
SOLIDAIRES	ROUSSEL Christine, DDT 70	FOLTETE Ghislaine, Université FC
CFE - CGC	BOISSON Bruno, Police	LECLERCQ Vincent, PAF Dijon

Article 2 : la directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et son représentant, la conseillère action sociale et environnement professionnel, peuvent assister aux séances de la section régionale et représenter le préfet de région.

Article 3 : le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale du comité interministériel consultatif d'action sociale est de quatre ans maximum. Il prend fin en cas de changement de fonctions. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 19-59 BAG du 18 avril 2019 relatif à la composition de la Section régionale Interministérielle pour l'Action Sociale des administrations de l'Etat en région Bourgogne Franche-Comté

Article 4 : le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture région Bourgogne-Franche Comté.

Dijon, le 12 JUIN 2019

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté



Bernard SCHMELTZ